



DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°2024-203-UR

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 11/09/2024,

- par **Monsieur BONNAIMÉ ÉRIC**, demeurant 141 rue des Chalands, 38630 Corbelin,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 124 24 1 0040**,
- pour Travaux sur construction existante : Installation de volets roulants solaires.
- sur un terrain cadastré **AE-132**
- sis 141 rue des Chalands, 38630 Corbelin.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 03/06/2008, modifié le 01/07/2008, et sa modification simplifiée du 01/07/2019, mis en révision le 17/03/2022,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient que soit fait application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des bâtiments et à leur intégration dans l'environnement.

CONSIDERANT que de ce fait le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme qui impose des ouvertures équipées de volets traditionnels.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable



Fait à CORBELIN
Le 24 septembre 2024

Le Maire
Frédéric GEHIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr